



Réunion : 12 Juin 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 46

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Consultation téléphonique : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry

## **1 – F.M.I.**

### **1.1 Echec F.M.I.**

**Journée du 09/06/2025**

**CHAMPIONNAT U18 / D2**

**Match N°30161576 – ENT.ALLIGNY ST FARGEAU / ENT.RCNCS MARZY – Arbitre VILLIERS Nolan**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier, dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : ENT.ALLIGNY ST FARGEAU (4/2) ENT.RCNCS MARZY

### **1.2 Suivi par la commission**

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

#### **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

## **2 – CRITERIUM VÉTÉRANS**

### **2.1 Phase Finale du 7 Juin 2025**

**Forfait du club de US COSNE SUR LOIRE (tél. samedi matin 7/06/2025)**

Vu les dispositions financières du DNF,

La Commission sanctionne le club de COSNE SUR LOIRE de l'amende F.04 de 120.00 euros pour forfait en phase finale du Critérium Vétérans.

### 3 – CHAMPIONNATS –Jeunes

#### 3.1 Réclamation

##### CHAMPIONNAT U13 D2 / Printemps / Poule B

##### Match N°53060775 – VAUZELLES 2 – NEVERS FC 1 – Arbitre DESBANS Tony

*Réclamation d'après-match du club de NEVERS FC, en date du 9 juin 2025, via la messagerie officielle du Club ainsi libellée « Participation en équipe inférieure de plusieurs joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue le même jour ou le lendemain.*

*3 joueurs sur la FMI lors du match U13 D 1 entre COSNE et ASAV le 24 mai 2025, figurent également sur la feuille de match du match du 7/06/2025 entre ASAV 2 et FC NEVERS EN U13 D2 (les joueurs n° 7 – 8 et 11). Hors ce 7 juin, l'équipe U13 D1 de l'ASAV n'a pas joué ».*

La Commission,

VU les articles 187.1, 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

DIT la réclamation recevable,

Considérant que l'article, 187.1, énonce en cas de recevabilité « Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

**Par ces motifs, DEMANDE au club de VAUZELLES A.S.A. de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 17/06/2025, délai de rigueur.**

#### 4- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

*Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche , sous peine de sanction financière.*

*Toute omission constatée, sauf cas fortuit , sur Feuille de Match , FMI, ne sera pas restituée.*

Journée du 7/06/2025

CHAMPIONNAT U13 D3 / A - Match ESN 58 / NEVERS FC 2.

**Absence de dirigeant sur le banc de NEVERS FC.**

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de NEVERS FC pour non-respect des formalités administratives

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel,*